

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la
fonction militaire.*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 22 janvier 1992
(BOC, p. 691 ; BOEM 311-0, 321, 621-2* et 810)
pour l'application de l'article 5 du décret n° 76-
1227 du 24 décembre 1976 portant statut particu-
lier des officiers des corps techniques et adminis-
tratifs des armées.**

Du 30 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 6 3 2 A

Précédent modificatif :

Arrêté du 10 mai 1996 (BOC, 1997, p. 3527).

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 6.

L'arrêté du 22 janvier 1992 est modifié comme suit :

Remplacer le texte du point V par le texte du point V
suivant :

« Directeur de l'établissement administratif et techni-
que.

Directeur du service national des oléoducs
interalliés. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonc-
tion militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la
fonction militaire.*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 17 août 1977 (BOC,
p. 2811 ; BOEM 321, 621-2* et 810) pour l'appli-
cation de l'article 5 du décret n° 76-1227 du 24
décembre 1976 portant statut particulier des offi-
ciers des corps techniques et administratifs des
armées.**

Du 30 mars 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 6 3 1 A

Précédent modificatif :

Arrêté du 24 décembre 1998 (BOC, 1999, p. 823).

Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 7.

L'arrêté du 17 août 1977 est modifié comme suit :

Remplacer le texte du point V par le texte du point V
suivant :

« Chef du bureau prévention, chef du bureau exper-
tise et audit, chef du bureau organisation, méthodes,
informatique à la direction centrale du service des
essences des armées.

Directeur adjoint, chef du bureau véhicules-maté-
riels, chef du bureau infrastructure, chef du bureau
finances à l'établissement administratif et technique du
service des essences des armées.

Directeur, directeur adjoint à la base pétrolière inte-
rarmées.

Directeur, directeur adjoint d'une direction régionale
interarmées du service des essences des armées.

Chef du détachement du service des essences des
armées auprès des états-majors centraux et des com-
mandements des forces.

Inspecteur des installations classées pour la protec-
tion de l'environnement auprès du contrôle général des
armées.

Chef de bureau à la direction des ressources énergé-
tiques et minérales du ministère de l'économie, des
finances et de l'industrie. »

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées, directeur de la fonc-
tion militaire et du personnel civil,*

Jacques ROUDIERE.

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET
DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la pré-
vision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 300881/DEF/SGA/DFP/PER/3 rela-
tive aux ouvriers de l'Etat devenus contractuels
régis par le décret 49-1378 du 03 octobre 1949
(BOC/g p. 5516, BO/M p. 1549, BO/A p. 2633 ;
BOEM 354*) modifié et restant soumis au régime
des retraites du décret 2004-1056 du 05 octobre
2004 (JO du 7, p. 17119 ; BOEM 362* et 363-2*).**

Du 05 avril 2006.

NOR D E F P 0 6 5 0 7 9 6 S

Texte abrogé :

Décision 303087/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 31
octobre 2005 (BOC, p. 8296 ; BOEM 354* et
363-2*).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 354
et 363-2

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP,
2006, texte 8.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du
décret 49-1378 du 03 octobre 1949 modifié ainsi qu'à
la décision 303080/DEF/DFP/PER/3 du 14 novembre
2002 (BOC, p. 8039 ; BOEM 354* et 363-2*), le trai-
tement maximal pouvant servir d'assiette au calcul des
retenues pour pension à prélever sur le traitement des
anciens ouvriers manuels devenus agents sur contrat
régis par le décret du 3 octobre 1949, mais restés assu-
jettis au régime de retraite prévu par le décret n° 2004-
1056 du 5 octobre 2004 est défini comme suit :

— À compter du 1^{er} avril 2006 : traitement budgé-
taire annuel brut correspondant aux indices net 553,
brut 792 et majoré 650, soit 34 912 euros.

La décision 303087/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 31
octobre 2005 relative aux ouvriers de l'Etat devenus
contractuels régis par le décret 49-1378 du 03 octobre
1949 modifié et restant soumis au régime des retraites
du décret 2004-1056 du 05 octobre 2004 est abrogée à
compter du 1^{er} avril 2006.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous-directeur de la prévision,
des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER.